

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-117

Nomenclature @CTES : Finances / Divers

FINANCES

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LE CAMPING MUNICIPAL

Monsieur le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics qui met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en redéfinissant les infractions à compter du 1er janvier 2023 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération 26-048 du conseil municipal en date du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la décision n° 2021-086 en date du 05/05/2021, relative à la création d'une régie de recettes pour le camping municipal ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie en date du 30/04/2026 ;
- Considérant qu'il est convenu de modifier le maximum de l'encaisse ;
- Considérant que le Camping effectue des encaissements d'acomptes avant la date d'ouverture de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits du camping municipal.

Article 2 : Cette régie est installée au camping municipal « La Cascade » situé allée de la Cascade – 89700 TONNERRE.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie encaisse les différents droits de place du camping et autres produits dont les tarifs ont été votés par la ville de Tonnerre.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

1° : numéraire 2° : carte bleue 3° : chèque bancaire
4° : chèques ANCV 5° : paiements en ligne 6° : virements bancaires

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable.

Article 7 : le régisseur, son mandataire et son suppléant sont désignés par le maire de la Ville de Tonnerre sur avis du comptable public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Article 9 : un fonds de caisse d'un montant maximum de 50 € est mis à disposition du régisseur.

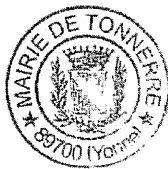
Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du trésor public le montant de l'encaisse et les justificatifs des opérations de recettes dès que le montant maximum fixé à l'article 8 est atteint et au minimum toutes les semaines, lors de sa sortie de fonction et lors de la clôture de la régie. Les versements s'effectuent également le dernier jour de chaque année.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (service comptabilité) la totalité des justificatifs de recettes simultanément au dépôt des fonds faisant l'objet de l'article 10.

Article 12 : Aux termes de l'article 1 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 13 : l'ordonnateur et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tonnerre, le 30 avril 2026
Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre